

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°242_2026DP

Convention de mise à disposition de locaux du Relais Petite Enfance à Gaillac
à l'Association Lou Mercat/Mosaïque - Atelier

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Procès-verbal de mise à disposition du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération en date du 21 septembre 2004,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.5 mentionnant les compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et en particulier de la petite enfance,
Vu la délégation au Président mentionnée au 3^{ème} alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,
Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de petite enfance
Considérant que la Communauté d'agglomération a les droits et obligations du propriétaire sur le Rez de chaussée du bâtiment situé au 56 place d'Hautpoul depuis septembre 2004,
Considérant que l'association Lou Mercat/Mosaïque a sollicité la Communauté d'agglomération pour pouvoir utiliser les locaux Rez de chaussée du Relais Petite Enfance à Gaillac pour animer un atelier le matin du 21 avril 2026,
Considérant que la Communauté d'agglomération et l'association Lou Mercat/Mosaïque ont convenu de conclure une convention de mise à disposition des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition du Rez de chaussée du Relais Petite Enfance à Gaillac pour animer un atelier le matin du 21 avril 2026 entre la Communauté d'agglomération et l'association Lou Mercat/Mosaïque et ses annexes, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 AVR. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 AVR. 2026

Et publication - mise en ligne le 15 AVR. 2026 et/ou notification le